

A

nnexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP CONSTRUCTEUR EN CANALISATIONS DES TRAVAUX PUBLICS	Scolaires (établissement public ou privé sous-contrat), apprentis (CFA ou section d'apprentissage habilités), formation professionnelle continue (établissement public)				Scolaires (établissement privé hors contrat), apprentis (CFA ou section d'apprentissage non habilités), formation professionnelle continue en établissements privés, enseignement à distance candidats libres		Candidats de la formation professionnelle continue (établissement public habilité)	
	Unités	Coef	Modes	Durée	Modes	Durée	Modes	Durée
UNITÉS PROFESSIONNELLES								
Épreuve EP1 : Analyse d'une situation professionnelle	UP.1	4	CCF	-	ponctuelle écrite	3 h	CCF	-
Épreuve EP2 : Réalisation de canalisations en assainissement et en adduction d'eau, d'ouvrages courants	UP.2	8	CCF et ponctuelle pratique	- 7 h	ponctuelle pratique	14 h	CCF	-
Épreuve EP3 : Réalisation de branchements en assainissement et en adduction d'eau d'ouvrages et travaux annexes	UP.3	4	CCF	-	ponctuelle pratique	4 h	CCF	-
UNITÉS D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL								
EG 1 : Expression française	UG.1	2	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h
EG 2 : Mathématiques-sciences physiques	UG.2	2	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h
EG 3 : Vie sociale et professionnelle	UG.3	1	ponctuelle écrite	1 h	ponctuelle écrite	1 h	ponctuelle écrite	1 h
EG 4 : Éducation physique et sportive	UG.4	1	CCF	-	ponctuelle		CCF	-
EF : Épreuve facultative de langue vivante (1)	UF		ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale	20 min

(1) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.

Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

Annexe V**TABEAU DE CORRESPONDANCES D'ÉPREUVES ET UNITÉS**

CAP CONSTRUCTION EN CANALISATIONS TRAVAUX PUBLICS (Arrêté du 27 mai 1992 modifié) dernière session 2003	CAP CONSTRUCTEUR EN CANALISATIONS DES TRAVAUX PUBLICS (défini par le présent arrêté) 1ère session 2004
DOMAINE PROFESSIONNEL/UT (1)	ENSEMBLE DES UNITÉS PROFESSIONNELLES
EP1 (2) Réalisation et technologie Ui1 + Ui2	UP1 + UP3 (Analyse d'une situation professionnelle + Réalisation de branchements en assainissement et en adduction d'eau d'ouvrages et travaux annexes)
EP2 Préparation et mise en œuvre	UP2 Réalisation de canalisations en assainissement et en adduction d'eau, d'ouvrages courants
EG1/UT Expression française	UG1 Expression française
EG2/UT Mathématiques-sciences physiques	UG2 Mathématiques-sciences physiques
EG3/UT Vie sociale et professionnelle	UG3 Vie sociale et professionnelle
EG4/UT Éducation physique et sportive	UG4 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes ou unités :

(1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 27 mai 1992 modifié peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

Les titulaires de l'unité terminale UT du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 27 mai 1992 modifié peuvent être dispensés de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

(2) La note obtenue à l'épreuve EP1 du diplôme régi par l'arrêté du 27 mai 1992 modifié peut être reportée sur les unités UP1 et UP3 du diplôme régi par le présent arrêté.

Les titulaires des unités Ui1 et Ui2 du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 27 mai 1992 modifié peuvent être dispensés de l'évaluation des unités UP1 et UP2 du diplôme régi par le présent arrêté.

Nota - Toute note, supérieure ou inférieure à 10/20, obtenue aux épreuves, à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).